ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 15 avril 1999, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro", a donné le 26 mai 1999 l'avis suivant :

Observation préalable

L'attention est attirée sur le fait que le décret du Conseil de la Communauté française du 8 février 1999 relatif à l'euro, n'a pas encore été publié.

Objet du projet

Le Conseil de l'Union européenne a adopté deux règlements pour aménager la coexistence des monnaies nationales et de l'euro pendant la période transitoire de la troisième phase de l'union économique et monétaire, au terme de laquelle les premières citées disparaîtront (1).

Le Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro formule plusieurs règles dont la finalité consiste à asseoir la sécurité juridique indispensable à la réussite de l'opération de conversion, tandis que le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro consacre le principe "ni obligation, ni interdiction" (2), en vertu

(1) Voyez l'article 2, 3 A, 109E et suiv. du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne.

(2) Voyez notamment l'exposé des motifs, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1997-1998, n° 1509/1, où il est rapporté que ce principe a été formulé par le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995.

duquel chacun peut, sans cependant y être contraint, utiliser l'euro pendant la période transitoire (1).

A l'instar du législateur fédéral (2) et d'autres collectivités fédérées (3), le Conseil de la Communauté française a adopté le décret du 8 février 1999 relatif à l'euro (4).

Le texte du projet a pour objet, pour ce qui concerne la collectivité fédérée dont il émane, de déterminer quelques règles visant à assurer un traitement équivalent entre les deux expressions monétaires, quant au choix à opérer dans les relations avec le public ou quant à la diffusion des documents publics; en outre, il formule une

---

(1) Les Etats membres peuvent autoriser l'utilisation de l'euro dans les opérations avec le secteur public pendant la période transitoire, mais ne peuvent l'imposer (voyez l'article 8, 3., du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro et le considérant (16) précédant ce même règlement).

(2) Loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro (Moniteur belge du 10 novembre 1998).

(3) Décret du Conseil de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 relatif à l'euro (Moniteur belge du 31 juillet 1998) et ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 1998 relative à l'euro (pas encore publiée).

(4) Le décret du Conseil de la Communauté française du 8 février 1999 désigne comme destinataires des règles qu'il édicte, outre les services de son gouvernement, "les organismes dépendant de (la Communauté française) et régis par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ...".

règle méthodologique à appliquer en cas d'application d'un index ou d'un multiplicateur et, enfin, fixe la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret.

Examen du projet

Intitulé

Mieux vaut écrire :

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'euro.".

Préambule

L'intitulé complet du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro sera visé.

Un considérant peut être consacré à la mention des deux règlements du Conseil précités dont l'exécution est poursuivie.

Dispositif

Article 1

1. A l'alinéa 1er, il n'est pas indispensable de procéder à une énumération pour recenser les deux types de demandes ou de déclarations qui seront considérées comme

introduites en franc belge. La phrase peut se terminer comme suit : "... qui n'indiquent pas de manière certaine le choix de l'euro ou n'utilisent pas l'euro dans l'ensemble du document.".

2. A propos de l'absence de mention des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française dans l'alinéa 2 de l'article examiné, alors que ceux-ci sont visés par le décret, le fonctionnaire délégué a indiqué qu'il s'agissait d'une inadvertance. Il y a lieu de la corriger en complétant l'arrêté.

Article 2

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 2. Les documents émanant des services du Gouvernement et des personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté française, établis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont accompagnés, s'il échet, d'addenda indiquant dans les deux monnaies les prix et tarifs destinés au public.".

Article 3

Les mots "dans des publications, des documents ou des formulaires" seront insérés après le mot "reproduction"; la fin du même alinéa sera rédigée comme suit :

"... des notes ou des renvois en bas de page indiqueront la contre-valeur en euro de ces montants, laquelle sera placée entre parenthèses à côté du montant initial exprimé en franc belge.".

Article 4

Il faut écrire "doivent être appliqués", car l'indexation ou le multiplicateur pourraient devoir être appliqués conjointement.

Articles 5 et 6

L'entrée en vigueur des articles 3 et 4 du décret du 8 février 1999 aura pour conséquence qu'à partir de ce moment, le choix de l'euro effectué par les administrés sera irrévocable. En conséquence, un délai mérite d'être prévu entre la date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté en projet et celle de l'entrée en vigueur, afin que le choix en question puisse être fait en pleine connaissance de cause par les intéressés. Au demeurant, l'entrée en vigueur au jour de la publication prévue par les articles 5 et 6 du projet, ne serait pas nécessairement compatible avec l'obligation pour l'administration de se conformer immédiatement aux dispositions en cause.

De l’accord du fonctionnaire délégué, il est proposé de prévoir, à l’article 6 du projet, que : "Le présent arrêté entre en vigueur le 1er ... 1999." (1).

Article 7

On écrira : "chacun en ce qui le concerne".

---

(1) choisir un mois suffisamment éloigné de celui de la publication de l’arrêté au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS